Délibération n° 2023-093 du 21 juin 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques pour la gestion du site internet du Dressing Monaco »

présenté par Madame Helen RIMSBERG

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Madame Helen RIMSBERG le 14 mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet* », et dont il a été délivré récépissé le 31 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée Madame Helen RIMSBERG concomitamment le 14 mars 2023 ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques pour la gestion du site internet du Dressing Monaco* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Madame Helen RIMSBERG, exerce une activité en nom propre, immatriculée au RCI sous le numéro 01P06605, ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger la « vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de paris ; vente sur internet ; vente de bijoux et montres ».

Le 14 mars 2023, Madame Helen RIMSBERG a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 31 mars 2023.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment le 14 mars 2023 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques pour la gestion du site du Dressing Monaco ».

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques pour la gestion du site du Dressing Monaco* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion du site internet », précité.

Les personnes concernées sont « les visiteurs ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- contenu des cookies de « Google Analytics » : adresse IP, type de terminal utilisé (PC, tablette, téléphone), nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

Il est précisé que sont également transférés les nom, prénom et login des administrateurs du compte statistiques Google Analytics.

A cet égard, la Commission considère qu'aucune raison ne justifie que les données du compte statistiques Google Analytics soient liées nommément aux administrateurs dudit compte, induisant ainsi le transfert de leurs données personnelles aux Etats-Unis.

Aussi elle demande que les données des comptes administrateurs ne soient pas directement identifiantes.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées de la présence de cookies par le biais d'un bandeau d'information.

A la lecture de celui-ci, la Commission constate qu'il n'est pas conforme aux exigences légales et rappelle qu'en cas de refus les visiteurs doivent pouvoir poursuivre leur navigation.

Elle rappelle également au responsable de traitement que ce bandeau d'information doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

Elle rappelle enfin que la personne concernée, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les données des comptes administrateurs ne soient pas directement identifiantes.

Rappelle:

- qu'en cas de refus l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- que le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat;
- que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte;
- que la personne concernée, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Madame Helen RISMBERG à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques pour la gestion du site du Dressing Monaco ».

Le Président

Guy MAGNAN